

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la venue de la fête foraine sur les parkings du Faubourg et derrière l'office du tourisme, **du 29 juin au 07 juillet ;**

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient d'interdire la circulation et le stationnement, à l'exception des véhicules de secours sur le parking du Faubourg et derrière l'office du tourisme **du 29 juin 2021 au 7 juillet 2021 ;**

Et le 3 juillet 2021 de 09h00 au 4 juillet 2021 à 09h00 :

- sur la Rue Pasteur, du n° 247 (devant le 1107) jusqu'au n° 435 (devant AXA assurances)

- entre la Rue Pasteur et la rue de la Porte de France (après le tunnel), sauf aux riverains du parking souterrain

- sur la Rue de la Redoute, depuis le parking de la Mairie jusqu'à la Rue Pasteur

- sur la Route du Noirmont depuis le carrefour de l'Aube jusqu'à la Rue Pasteur

ARRETE

Article 1 :

- La circulation routière et le stationnement seront interdits sur les parkings du Faubourg et derrière l'Office du Tourisme, **du 29 juin 2021 à 08h00 au 07 juillet 2021 à 20h00**, à l'exception des véhicules de secours.
- La circulation routière et le stationnement seront interdits dans la Rue Pasteur, du n° 247 (devant le 1107) jusqu'au n° 435 (devant AXA assurances) ; entre la Rue Pasteur et la rue de la Porte de France (après le tunnel) sauf aux riverains du parking souterrain ; sur la rue de la Redoute, depuis le parking de la mairie jusqu'au carrefour de la Rue Pasteur ; sur la Route depuis le carrefour de l'Aube jusqu'à la Rue Pasteur, **le 3 juillet dès 09h00 jusqu'au 4 juillet à 09h00**, à l'exception des véhicules de secours.
- La sortie du parking de la place centrale sur la Rue Pasteur sera interdite **du 3 juillet 09h00 au 4 juillet 09h00**. L'entrée sur le parking des Sapins depuis la RN5 se fera à côté du 385 Rue Pasteur (à côté de Berthet Sports) et la sortie se fera au 435 devant AXA assurances.

Article 2 : Une déviation sera installée Route du Noirmont, Route du Lac et Route des Rousses-en-Bas, par les services techniques communaux et sa signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Article 3 :

Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par les services communaux pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Le stationnement et la circulation de véhicules contrevenant au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : M. le Chef des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Rousses, Monsieur le Policier Municipal, Madame la Directrice Générale de la mairie des Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Les Rousses, le 24 juin 2021

Le Maire,

Christophe MATHEZ

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'installation de la fête foraine sur les parkings du Faubourg et derrière l'Office du Tourisme, du 29 juin au 07 juillet 2021 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient d'interdire le stationnement sur le parking derrière le Centre Sportif ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre l'installation de la fête foraine, **du 29 juin 2021 à 08h00 au 7 juillet 2021 à 20h00**, le stationnement sur le parking derrière le centre sportif est interdit à tout véhicule, sauf à ceux des forains et aux véhicules de secours.

Article 2 :

Le stationnement et la circulation de véhicules contrevenant au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

M. le Chef des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Rousses, Monsieur le Policier Municipal, Madame la Directrice Générale de la mairie des Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 24 juin 2021

Le Maire,



Christophe MATHEZ